



Envoyé en préfecture le 19/06/2024

Reçu en préfecture le 19/06/2024

Publié le

ID : 045-214503021-20240619-ARRDRE2024_0181-AR



ARRÊTE

RÉGLEMENTANT LE DÉMARCHAGE À DOMICILE

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

> police municipale

Date : 19 JUIN 2024

N° 2024_0181

La maire de la Ville de Saran,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité intérieure ;

Vu le Code pénal ;

Considérant les nombreux signalements par les habitants de la commune de démarcheurs qui profitent de la vulnérabilité de certains administrés ou qui manifestent un comportement agressif ;

Considérant que le démarchage abusif est susceptible de constituer une méthode de repérage pour des cambriolages ;

Considérant l'augmentation des cambriolages depuis l'année 2018 sur le territoire communal ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les administrés et plus particulièrement les plus fragiles d'entre eux contre toute tentative de cambriolage ou de pratiques déloyales ou agressives ;

Considérant ces troubles à l'ordre public qu'il convient d'éviter,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15 juin 2024 au 15 décembre 2024, toutes les activités de démarchages à domicile doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Maire de Saran - service police municipale, mentionnant l'objet du démarchage, le nombre de démarcheurs et leur identité, la période ainsi que le secteur de démarchage concerné, au moins 2 jours francs avant le début de ladite période par déclaration à l'accueil de la police municipale en remplissant le formulaire prévu à cet effet.

Article 2 : À défaut de déclaration préalable, toute activité de démarchage sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{re} classe (article R 610-5 du Code pénal).

Article 3 : N'est pas concernée par les dispositions du présent arrêté, la vente de calendriers par certaines corporations en possession d'une carte professionnelle, à savoir : La Poste, les Sapeurs-Pompiers, les éboueurs.

Le présent arrêté sera affiché, transcrit au recueil des actes administratifs de la ville et transmis au représentant de l'État dans le Département, selon l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2 de la loi n° 82.623 du 22.07.82 modifiant la loi n° 82.213 du 02.03.82, le présent arrêté a été transmis au Représentant de l'État le19 JUIN 2024... et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.



Maryvonne Hautin
maire de Saran